





\*La durée des périodes varie selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Pour connaître le détail de l'articulation entre la garantie maintien de salaire et la garantie incapacité temporaire de travail, se référer aux Conditions générales.

**GARANTIE DÉCÈS**

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de décès du salarié</li> </ul>	Aucune ancienneté.	<p><b>Capital de base</b> égal à 120 % du salaire annuel brut.</p> <p><b>Majoration enfant à charge</b> de 25 % du salaire annuel brut par enfant à charge.</p>	<p>Dès réception de toutes les pièces justificatives.</p> <p>Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).</p>	Prestation à versement unique.
	Ancienneté de 12 mois, continus ou non, dans l'entreprise au jour du décès du salarié.	<p><b>Rente éducation</b> annuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pour un enfant de 0 à 10 ans révolus;</li> <li>4,5 % du PASS pour un enfant de 11 à 17 ans révolus;</li> <li>6 % du PASS pour un enfant de 18 ans à 26 ans (si poursuite d'études).</li> </ul>	Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives), et en fonction de l'âge de l'enfant.	Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions.
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié</li> </ul>	Aucune ancienneté.	Versement anticipé du <b>capital de base</b> (en une seule fois).	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).	
<p>En cas de décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du salarié;</li> <li>du conjoint non séparé de corps ou du cocontractant de PACS;</li> <li>du concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune. Cette condition n'est pas exigée lorsqu'un enfant est né de l'union (ou adopté);</li> <li>d'un enfant à charge.</li> </ul>	Que le salarié ou ses ayants droit aient réglé eux-mêmes les frais d'obsèques, et aient déposé la demande dans les 6 mois qui suivent le décès.	<p><b>Indemnité frais d'obsèques</b> égale au montant des frais réellement engagés et limitée à 100 % du PMSS au moment du décès.</p>	Dès réception de toutes les pièces justificatives.	Prestation à versement unique.